

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**  
-----

**Assemblée plénière**  
-----

**Audience Publique du 27 avril 2015**

**Pourvoi : n°011/2012/PC du 02/02/2012**

**Affaire : Société ABM TECHNOLOGIES**

(Conseils : SCPA WANE et FALL, Avocats à la Cour)

**contre**

**Société CFAO TECHNOLOGIES**

(Conseils : SCPA Guédel NDIAYE & Associés, Avocats à la Cour)

**Arrêt N°053/2015 du 27 avril 2015**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Assemblée plénière a rendu l'Arrêt suivant en son audience foraine tenue le 27 avril 2015 à Bamako (République du Mali), où étaient présents :

Messieurs	Marcel SEREKOÏSSE-SAMBA,	Président, rapporteur
	Abdoulaye Issoufi TOURE	Premier Vice Président,
Madame	Flora DALMEIDA MELE,	Seconde Vice-Présidente
Messieurs	Mamadou DEME,	Juge
	Djimasna NDONINGAR,	Juge
	et Maître Paul LENDONGO,	Greffier en chef

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 02 février 2012 sous le n°011/2012/PC et formé par la SCPA WANE et FALL, Avocats à la Cour, 97, avenue Peytavin Dakar, agissant au nom et pour le compte de la Société ABM TECHNOLOGIES, représentée par son directeur général Monsieur Abdoul LY ayant ses bureaux à la résidence Téranga Mermoz Pyrotechnie, villa N°A7 Dakar, dans la cause l'opposant à Société CFAO TECHNOLOGIES dont le siège est à Dakar, Km2,5 boulevard du centenaire de la commune de Dakar, ayant pour conseils la SCP

Guédel NDIAYE & Associés, Avocats à la cour, 73 bis rue Amadou Assane NDOYE  
Dakar,

en cassation de l'arrêt n°268 rendu le 1<sup>er</sup> avril 2011 par la cour d'appel de  
Dakar et dont le dispositif est le suivant :

« **PAR CES MOTIFS** ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort :

Vu l'ordonnance de clôture ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelante aux dépens. » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation  
tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Madame Flora DALMEIDA MELE, Seconde Vice-  
présidente;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du  
droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage  
de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que par déclaration  
notariée de réalisation de fusion en date du 10 juin 2008, N°6, la société CFAO  
TECHNOLOGIES a fusionné par absorption avec la société ABM ; qu'estimant,  
courant 2010, être concurrencée et lésée par une société dénommée ABM  
TECHNOLOGIES du fait de cette appellation et pour voir cette dernière cesser  
d'utiliser la dénomination ABM, la société CFAO TECHNOLOGIES a saisi le juge  
des référés qui a, par ordonnance n°2961 rendue le 28 juin 2010, fait droit à sa  
demande ; que sur appel de la société ABM TECHNOLOGIES, la cour d'appel de  
Dakar a rendu le 1<sup>er</sup> avril 2008, l'arrêt confirmatif n°268 dont pourvoi ;

### **Sur le premier moyen**

Attendu que la demanderesse au pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'être  
dépourvu de motif en ce que la cour d'appel s'est contentée d'adopter les motifs de  
la décision d'instance sur l'irrecevabilité de l'action de CFAO technologie pour  
défaut de qualité à agir sans rappeler lesdits motifs alors que tout jugement doit  
contenir des motifs propres à justifier la décision ;

Mais attendu que se fondant sur l'article 1-2 du code de procédure civile, le juge d'instance a justifié la recevabilité de l'action de CFAO TECHNOLOGIES ABM par l'intérêt légitime qu'elle avait pour intenter son action du fait de la fusion CFAO-ABM ; que le juge d'appel en adoptant les motifs du juge d'instance au motif qu'il a fait une bonne application des dispositions régissant la matière, a motivé sa décision ; que le moyen ne peut dès lors être accueilli ;

### **Sur le deuxième moyen**

Attendu que la demanderesse au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, par fausse interprétation, violé l'article 189 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et GIE en retenant qu'il y avait transmission à titre universel du patrimoine de la société ABM absorbée du fait de la fusion et que pour cela, CFAO est propriétaire du nom ABM alors que le sigle ABM n'a jamais figuré sur le registre de commerce de Associated Business Machines répertorié sous le N°31.B du 11 novembre 1999 ni sur les statuts de CFAO Technologie et qu'absorbée et radiée du registre du commerce, la société ABM ne pouvait plus générer des droits en transmettant à la CFAO la dénomination ABM ;

Mais attendu qu'il ressort de la déclaration notariée de conformité en date du 10 janvier 2008 que la société dénommée « ASSOCIATED BUSINESS MACHINES » en abrégé ABM est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro SN DKR 91 B 594, ce que ne conteste nullement la requérante ; qu'une fusion est intervenue entre la société CFAO TECHNOLOGIES et ASSOCIATED BUSINESS MACHINES en abrégé ABM et que l'assemblée générale extraordinaire de CFAO TECHNOLOGIES a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution et liquidation de la société absorbée ; que la fusion n'est pas démentie par la requérante qui n'a pas non plus mis en cause la déclaration notariale ; que selon les dispositions de l'article 189 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la fusion entraîne la transmission à titre universel du patrimoine de la société absorbée, qui disparaît du fait de la fusion, à la société absorbante ; qu'ainsi, par l'effet de la transmission, la société absorbante peut s'approprier le nom commercial de la société absorbée qui disparaît ; que la cour d'appel, en considérant, sur le fondement de l'article 189 de l'Acte uniforme sus indiqué, la transmission à titre universelle du patrimoine de la société qui disparaît du fait de la fusion, a bien justifié sa décision et n'a pas mal interprété ledit article ; que dès lors, le moyen n'est pas fondé ;

Attendu qu'ayant succombé, la société ABM TECHNOLOGIES doit être condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le pourvoi recevable

Le rejette comme non fondé ;

Condamne la société ABM TECHNOLOGIES aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Greffier en chef**

**Le Président**